

Règlement communal sur la collecte, le traitement, la gestion et l'élimination des déchets

Dispositions générales

- Art. 1** Le présent règlement régit la collecte, le transport et le traitement des déchets, **Bases légales** au sens des lois fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement et la gestion des déchets, sur le territoire de la Commune d'Ormont-Dessus. Demeurent réservées les autres prescriptions de droit public fédéral et cantonal applicables en la matière.

Obligations de la Commune

- Art. 2** La Commune favorise une collecte, un transport et un traitement des déchets qui soient compatibles avec l'environnement, économisent l'énergie et permettent la récupération et le recyclage. La Commune met à disposition des usagers, l'équipement nécessaire de ramassage, de traitement et d'élimination des ordures ménagères et des autres déchets. La Commune peut concéder le ramassage, le transport et l'élimination à des tiers (concessionnaires), dans ce cas, elle peut fixer des conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.

Compétences de la Municipalité

- Art. 3** Dans les limites de la législation fédérale et cantonale et du présent règlement, la Municipalité est compétente pour prendre toutes mesures et édicter toutes prescriptions quant aux modalités de ramassage et d'élimination des ordures ménagères, des déchets industriels, artisanaux et commerciaux.
- Art. 4** La Municipalité donne à la population sous forme de directives, les instructions nécessaires relatives aux déchets admis dans les différentes installations, ainsi qu'aux lieux, horaires et modes de collecte des déchets. Chaque usager du service est tenu de se conformer à ces directives.
- Art. 5** La Municipalité est compétente pour imposer les types de sacs, poubelles, conteneurs ou bennes pouvant recevoir les déchets. Pour les bâtiments en PPE, les entreprises d'une certaine importance, les commerces, les hôtels ou ménages collectifs, l'emploi de conteneurs adéquats pourra être rendu obligatoire.

Types de déchets

- Art. 6** L'enlèvement des ordures ménagères est exécuté selon les directives municipales données à la population. Les usagers privilégieront les emplacements communs. Les bâtiments équipés de conteneurs les placeront sur le parcours de ramassage. **Déchets urbains non recyclables (ordures ménagères)**
- Art. 7** Il est interdit de placer dans les sacs et conteneurs les déchets suivants : déchets spéciaux tels que piles, accumulateurs, emballages de produits antiparasites, résidus artisanaux ou industriels dangereux, nocifs ou toxiques, appareils électroménagers ou électroniques, grosse ferraille, graisses, déchets carnés, résidus radioactifs, déchets agricoles, matériaux terreux, pierreux, de jardin, déchets coupants ou pointus, verre, papier.
- Art. 8** Les déchets urbains recyclables tel que le papier, le verre, la ferraille, l'aluminium sont collectés séparés selon les directives communales. **Déchets urbains recyclables**
- Art. 9** Les déchets urbains compostables tels que branches, gazon, feuilles, épluchures de légumes, etc. sont compostés en priorité par les particuliers. Lorsque le compostage à domicile n'est pas possible, ces déchets sont déposés à la déchetterie. **Déchets urbains compostables**
- Art. 10** Les déchets encombrants doivent être déposés à la déchetterie **Objets encombrants.**

Déchets spéciaux des ménages

- Art. 11** La commune organise à la déchetterie une collecte des petites quantités de déchets spéciaux (huiles, piles, aluminium, PET, etc.) détenus par les particuliers, acquis dans le commerce de détail et non repris par les fournisseurs. **Déchets spéciaux des ménages.**

Déchets des entreprises

- Art. 12** Le transport et l'élimination des déchets spéciaux provenant des entreprises doivent, selon la législation, être effectués par un prestataire privé ou par les entreprises elles-mêmes.
Le transport et l'élimination des déchets recyclables ou récupérables des entreprises sont assurés par elles-mêmes ou, selon convention, et en petite quantité par la commune aux frais de l'entreprise.

Autres déchets

- Art. 13** Les matériaux terreux et pierreux, de démolition à l'exception notamment des isolants, des parties électriques, des revêtements synthétiques et des déchets spéciaux sont acheminés sous la responsabilité des particuliers aux endroits prévus par la Municipalité ou à la décharge inerte régionale. **Matériaux terreux et pierreux**
- Art. 14** Le brûlage des pneus est interdit. Les particuliers peuvent déposer leurs pneus usagés, séparés des gèntes, à la déchetterie (maximum 4). Les artisans et les entreprises ayant de grandes quantités de pneus à éliminer doivent les acheminer à leurs frais auprès d'une entreprise de récupération autorisée. **Pneus**
- Art. 15** Les objets métalliques peuvent être déposés à la déchetterie. Lorsqu'il s'agit d'une quantité importante ou que le service communal ne peut les accepter, les détenteurs doivent les acheminer, à leurs frais, vers un commerce de ferraille. **Objets métalliques**
- Art. 16** Les détenteurs de véhicules automobiles ou agricoles hors d'usage ou de ferraille industrielle doivent les acheminer, à leurs frais, auprès d'une entreprise de récupération autorisée. **Ferraille et épaves**
- Art. 17** Les cadavres d'animaux d'élevage ou de compagnie doivent être déposés au centre régional pour déchets carnés. **Déchets carnés**
- Art. 18** Les usagers doivent remettre les appareils électriques et électroniques à leurs fournisseurs, conformément à l'Ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA). **Appareils électriques et électroniques**

Taxes et dispositions finales

- Art. 19** La déchetterie est réservée strictement aux usagers de la Commune d'Ormont-Dessus.
Les déchets importants provenant de l'industrie, de l'artisanat ou d'autres activités professionnelles ne peuvent y être déposés. **Déchetterie**
- Art. 20** Pour couvrir les frais de collecte, transport, traitement et gestion des déchets, il est perçu une taxe annuelle fixée par la Municipalité de **Fr. 250.00** maximum par ménage. **Taxes**
Pour les entreprises commerciales, industrielles, artisanales, les hôtels, restaurants, instituts, PPE dont les déchets sont évacués par la commune, la taxe prévue, fixée par la Municipalité, sera en fonction du coût effectif.
Les taxes perçues figurent dans un compte spécial, elles doivent s'équilibrer avec le coût des frais occasionnés par le service

Art. 21 Lorsque les mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir aux frais du responsable avec indication des motifs et des voies de recours. **Exécution forcée**

Art. 22 Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'amende conformément à la loi sur les sentences municipales. Les dispositions pénales fédérales et cantonales sont réservées. **Dispositions pénales**
La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Art. 23 Le présent règlement abroge celui du 26 janvier 1981. **Entrée en vigueur**
Il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 novembre 1999

Le syndic :

J.-F. Moillen

Le secrétaire :

J. M. Morend

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 21 décembre 1999

La présidente :

Ch. Nicolier

Le secrétaire :

J.-P. Cattin

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 28.02.2000

L'atteste, le Chancelier : Cheseaux